



Arrêt

**n° 39 368 du 25 février 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. La Ville de Verviers, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 octobre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 18 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. RENER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. SCHOLLIERS attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me C. LAFFINEUR loco Me P. HANNON, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 décembre 2004, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

En date du 8 septembre 2005, la première partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que le recours introduit à l'encontre de cette décision est actuellement pendant au Conseil d'Etat.

1.2. Le 27 décembre 2006, le requérant a introduit une demande de séjour, sur pied de l'article 10, §1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

En date du 3 janvier 2007, la seconde partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.3. Le 15 janvier 2007, le requérant a sollicité, une deuxième fois, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 8 février 2008, par décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, le 13 janvier 2010, dans un arrêt n°36 954.

1.4. Le 16 juillet 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence son père.

En date du 16 octobre 2009, la seconde partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter de territoire, qui lui a été notifiée le 20 novembre 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Absence de preuve que vous êtes à charge du Belge Rejoint (sic) ».

2. Questions préalables

2.1. Demande de suspension

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de « suspendre l'acte attaqué » dont elle postule l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

« [...] »

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40 ter;

[...] ».

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

2.2. Mise hors de cause de la première partie défenderesse

2.2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour au requérant, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil constate également, à l'examen des dossiers administratifs, que la première partie défenderesse n'a transmis à la deuxième partie défenderesse aucune instruction quant à la décision à prendre.

Il ne peut dès lors être considéré que la première partie défenderesse a contribué à la prise de la décision attaquée.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause [...] ».

Elle expose que « La partie adverse se borne à constater que le requérant n'a pas prouvé qu'il était pris en charge par le Belge rejoint. Tout d'abord, il y a lieu de constater que toutes les autres conditions requises en vue d'introduire une demande de regroupement familiale (sic) sont remplies. En effet, le requérant rejoint un ascendant qui a la nationalité belge à savoir son père. Il parvient également à prouver le lien de filiation qui le lie à son père. Le seul élément faisant défaut est celui de la prise en charge financière par son père. Or le requérant n'est pas parvenu à prouver sa prise en charge dans la mesure où le service étranger de la Ville de Verviers lui aurait fait savoir que vu que son père émarge au CPAS, ce dernier ne pouvait pas le prendre en charge financièrement. Le requérant a déposé une attestation du CPAS de Verviers mais ne sait pas si celle-ci a été transmise ».

Elle ajoute que « Il ya lieu cependant de considérer que cette attitude n'est absolument pas justifiée. En effet, le requérant vit avec toute sa famille depuis plusieurs années et n'a jamais bénéficié de la moindre aide de la part de la Belgique. La famille du requérant et lui même se sont toujours débrouillés pour subvenir aux besoins du requérant. Cet état de fait ne peut être contesté par la partie adverse et justifie à suffisance que le requérant est

bien à charge de son père, membre de la famille de l'Union européenne que le requérant rejoint. La partie adverse se contente d'alléguer cet élément pour refuser la demande de regroupement familial au requérant alors qu'il est manifeste que celui-ci est bien à charge de son père et du reste de sa famille ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « La violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [...] ».

Elle expose que « [...] la famille de Monsieur [X.] vit de manière régulière en Belgique, y est parfaitement intégré et son père vient d'acquérir la nationalité belge. Monsieur [X.] est venu rejoindre sa famille en 2000. Monsieur [X.] et sa famille n'ont plus d'attache au Pakistan, leur vie est désormais en Belgique. Si Monsieur [X.] devait quitter la Belgique pour retourner au Pakistan y introduire sa demande, il devrait se séparer pendant une longue période de ses proches tout en ne pouvant affirmer qu'il pourra un jour les revoir. Décider que Monsieur [X.] doit introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du Pakistan et partant y retourner temporairement constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ainsi, l'intégration et le long séjour doivent être analysés au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme garantissant à chacun le droit au respect de la vie privée et familiale ».

Elle soutient, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, que « Dans sa décision la partie défenderesse n'a manifestement pas examiné la demande sous l'angle de l'article 8 CEDH. Elle s'est contentée d'estimer que le requérant ne déposait pas de preuve qu'il était à charge du belge rejoint. Les circonstances familiales invoquées par le requérant n'ont pas été concrètement et valablement rencontrées par la partie adverse dans la motivation de l'acte attaqué. La partie adverse n'a en conséquence pas ménagé un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale du requérant et n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué ».

4. Discussion

4.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, ou violerait les principes généraux de prudence, de bonne administration ainsi que le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, énoncés dans l'exposé des moyens.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission de cette erreur manifeste d'appréciation et de la violation de ces principes.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande, un acte de naissance, une attestation d'individualité et un passeport, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de la dépendance financière du requérant à l'égard de son père, ainsi que le souligne à bon droit la seconde partie défenderesse dans la motivation de la décision litigieuse, et ce malgré la requête expresse de cette dernière, libellée de la sorte sur l'annexe 19 établie le 16 juillet 2009 : « Elle est priée de présenter dans les trois mois, au plus tard le 16 octobre 2009, les documents suivants : Preuves que vous êtes à charge du Belge rejoint ».

Le Conseil constate également que ce motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard « du membre de famille rejoint » motive à suffisance l'acte litigieux, et que le moyen soulevé par la partie requérante reprochant à la seconde partie défenderesse d'avoir, d'une part, indiqué au requérant « que vu que son père émarge au CPAS, ce dernier ne pouvait pas le prendre en charge financièrement » et, d'autre part, de n'avoir pas pris en considération « une attestation du CPAS de Verviers », outre qu'il ne soit étayé d'aucun élément matériel susceptible de soutenir cette affirmation, n'est pas de nature à énerver ce constat.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que le requérant « n'a pas apporté la preuve qu'il était à charge de son ascendant Belge » et, partant, lui refuser le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

4.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation familiale du requérant, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008).

Le Conseil rappelle également, qu'étant une mesure de police reposant sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour de plus de trois mois ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la Convention susmentionnée dès lors que celui-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n° 193.489).

Du reste, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt que le requérant a à l'invocation du moyen selon lequel « Décider que Monsieur [X.] doit introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du Pakistan et partant y retourner temporairement constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ainsi, l'intégration et le long séjour doivent être analysés au regard de

